

2B : ENVIRONNEMENT DU CLUB

Item 2 : CONNAITRE LES BASES DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CLUB (ROLES ET MISSIONS DU PRESIDENT DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DES ENSEIGNANTS)

La Fédération Française de Karaté et disciplines associées exige dans ses statuts que tout club qui veut s'affilier doit être constitué sous forme associative conformément à la loi de 1901. Le dossier d'affiliation doit notamment contenir la liste des membres de l'organe chargé de la direction de l'association. Cet organe doit être composé **au minimum de 3 personnes chargées respectivement des fonctions de Président, de Secrétaire Général et de Trésorier**. Cet organe de direction constitue le bureau du club.

RÔLE D'UN PRESIDENT -

Le Président c'est le personnage clé de l'association.

Au plan légal : les pouvoirs du président sont définis par les statuts. Mais d'une manière générale, le président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il peut donc signer les contrats au nom de l'association, même si cela ne veut pas dire qu'il peut décider tout seul. Pour certains actes, il peut être préalablement habilité à agir conformément aux statuts par décision du conseil d'administration ou pour les décisions les plus importantes (ex : modifier les statuts, ...) celle de l'assemblée générale. Le président représente également l'association en justice. Il peut, sauf stipulation contraire des statuts, agir en justice au nom de l'association. Il est l'ordonnateur des dépenses.

Au plan organisationnel : sauf stipulations contraire des statuts, le président est celui qui convoque l'Assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. C'est lui qui supervise la conduite des activités de l'association, même s'il bénéficie le cas échéant de l'aide de collaborateurs salariés. Il est le coordonnateur de l'association, celui qui anime les réunions, signe les convocations.

Au plan moral : le président est le garant des orientations de l'association, définies par l'Assemblée générale : c'est lui qui est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale. Il le fait en particulier dans son rapport moral annuel. Mais c'est lui également qui représente l'association devant les interlocuteurs extérieurs. Enfin, le Président peut être quelqu'un qui délègue beaucoup de ses prérogatives ou quelqu'un qui tient à endosser toutes les responsabilités et les décisions. Devenir président d'une association, cela s'apprend, mais les manières d'exercer la fonction sont aussi diverses que les individus qui acceptent cette responsabilité. Il s'agit du représentant légal de l'association.

RÔLE D'UN SECRETAIRE GENERAL -

Le Secrétariat Général requiert des connaissances particulières, demande beaucoup de discipline, de rigueur et de diplomatie. La fonction est des plus intéressante et valorisante, car le Secrétaire Général est la mémoire de l'association, il connaît la vie de l'association, et est en contact direct avec les adhérents. Les missions du Secrétaire Général sont très nombreuses. En général, il revient au secrétaire de l'association d'assurer la gestion administrative de l'association.

Les missions du Secrétaire Général sont de connaître et faire appliquer et de veiller au respect des statuts de l'association. Il communique en Préfecture dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'AG toutes modifications dans l'administration ou les statuts de l'association. Il planifie, organise les réunions de l'association et en informe les membres. Il rédige les Procès-Verbaux des réunions et fait le lien avec les décisions passées. Il archive et classe tous les documents utiles à la vie de l'association.

Le Secrétaire Général peut se faire aider dans sa tâche par un Secrétaire adjoint.

RÔLE D'UN TRESORIER GENERAL -

Le Trésorier est le responsable du suivi des finances et des comptes, sachant que l'ordonnateur des dépenses est le Président, sauf stipulation contraire des statuts.

Le Trésorier est le responsable de la politique financière définie par le Comité Directeur de l'association. Il trace les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité et propose les objectifs à atteindre au plan des ressources (entrée d'argent). Il établit le budget prévisionnel et soumet les choix à faire au Bureau et au Comité Directeur de l'association, validés ensuite en assemblée générale.

Une fois les décisions prises, il suit l'exécution du budget. Cette responsabilité exige une certaine méthode, de la rigueur et des connaissances en comptabilité.

Il est le gestionnaire responsable des fonds de l'association. Il est garant de la gestion comptable de l'association : il assure la tenue des livres de comptes (dépenses-recettes). Il se préoccupe des rentrées financières : les adhésions, les cotisations, les subventions et les services. Il effectue les opérations de dépenses définies sous la responsabilité de la direction : remboursement des frais, règlement des factures. Il assure la relation entre l'association et le banquier. Il présente périodiquement au bureau la situation financière : les fonds disponibles, dépenses à engager, les recettes à pourvoir. Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre à l'assemblée générale.

L'ASSEMBLEE GENERALE -

L'**Assemblée Générale** est composée de l'ensemble des membres de l'association prévu par les statuts : il s'agit de l'instance centrale et majeure de celle-ci. Il est recommandé de la **réunir au moins une fois par saison sportive** afin de dresser le bilan de l'activité de l'association, de valider les comptes et de guider ses projets.

Elle contrôle le fonctionnement de l'association et de ses dirigeants, ainsi, elle dispose notamment des pouvoirs suivants, dans la limite de ce que prévoient les statuts et à titre indicatif :

- Modification des statuts ;
- Délibération sur les rapports relatifs :
 - A la gestion du comité directeur ;
 - A la situation morale et financière de l'association ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos ;
- Renouvellement des membres du comité directeur ;
- Désignation du Président ;
- Délibération sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

LES ENSEIGNANTS -

Actuellement, un enseignant de karaté a la possibilité de cumuler avec son statut de professeur celui de membre du bureau voire de Président de club.

Si un double statut ne pose a priori pas de problème lorsque le Professeur-Dirigeant n'est pas rémunéré pour ses activités d'enseignement, en revanche lorsque cette personne est rémunérée, il faut être très vigilant. En effet, la loi interdit la rémunération des dirigeants d'association, sauf dérogations spécifiques notamment pour les grosses associations.

Aussi, si le Professeur-Président est rémunéré, il ne peut l'être qu'au titre de sa fonction de Professeur et non de dirigeant. En pratique, il faut bien différencier les activités pour qu'il n'y ait aucun doute en cas de contrôle. De même il est conseillé que la personne concernée ne participe pas aux réunions de l'organe de direction relatives à la fixation de sa rémunération et à toute réunion la concernant directement, ce qui peut poser quelques problèmes en matière de gestion de l'association.